



Namur, le 1<sup>er</sup> juin 2023

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE :

### MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2025-2029

La CWaPE publie ce jeudi 1<sup>er</sup> juin la méthodologie tarifaire pour la période 2025 à 2029. Ce document va avoir un impact important sur les futurs tarifs de distribution et, en conséquence, sur les consommateurs wallons. Pour faire aboutir ce projet, la CWaPE a consulté les acteurs du marché et s'est longuement concertée avec les premiers acteurs concernés, les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD).

Parmi les missions du régulateur wallon de l'électricité et du gaz figure l'établissement d'une méthodologie tarifaire, pour une période régulatoire de 5 ans. La méthodologie tarifaire ne présente pas de tarifs déjà aboutis, elle consiste en un cadre qui permettra aux GRD d'établir leurs propositions de **revenus autorisés** (les budgets avec lesquels ils vont fonctionner). Après approbation par la CWaPE de ces propositions de budget, les GRD s'appliqueront ensuite à construire leurs grilles tarifaires, sur base des principes de la **structure tarifaire** prévus dans la méthodologie. Ces grilles tarifaires constitueront les tarifs de réseau qui, une fois approuvés par la CWaPE, seront appliqués pour la facturation des consommateurs. À l'heure actuelle **les coûts de réseau représentent environ 20 % de la facture des ménages résidentiels**.

La CWaPE vise un **double objectif** à travers sa méthodologie : veiller à ce que les gestionnaires de réseau de distribution disposent de **moyens suffisants pour assurer leurs missions**, notamment dans le cadre de la transition énergétique, tout en veillant à ce que les **factures des consommateurs ne soient pas trop lourdement impactées**.

#### ➤ **Éléments à épinglez dans la méthodologie**

##### 1. **Le revenu autorisé**

Les règles de définition du revenu autorisé (budget) des GRD constituent le premier pilier de la méthodologie tarifaire. Parmi les éléments importants composant le revenu autorisé pour la période 2025-2029, citons notamment :

- Les charges nettes opérationnelles contrôlables (coûts contrôlables), qui constituent, en termes de poids, la plus grande part du revenu autorisé, et qui sont calculées sur le principe du revenue cap. Une formule précise le montant maximum (cap) que peuvent atteindre ces coûts contrôlables. Les coûts contrôlables réels d'une période de référence définie servent de base à la définition de ce montant maximum : ces coûts sont indexés, pour suivre l'inflation, ils sont ensuite multipliés par un **facteur d'efficience**, et on leur ajoute **des coûts additionnels de transition**, eux aussi augmentés de l'effet de l'inflation.
  - Le **facteur d'efficience** est destiné à inciter financièrement les GRD à atteindre un niveau de coûts efficaces. Il est calculé individuellement pour chacun des 5 GRD wallons, et il est basé sur une étude de benchmark incluant les GRD des autres régions et un échantillon de GRD allemands.

- Les **coûts additionnels** constituent la prise en compte des besoins des GRD de pouvoir assurer les défis de la transition énergétique. Une disposition permettant de revoir le montant de ces coûts en cours de période régulatoire est en outre prévue dans la méthodologie, si les besoins en investissement se révèlent plus importants.
- Le revenu autorisé comprend également un **terme qualité** : basé sur des indicateurs de performance, et personnalisé pour chacun des GRD. Ce terme vise à maintenir le niveau de qualité des services des GRD.
- La **marge bénéficiaire équitable** garantit aux GRD et à leurs actionnaires une rémunération équitables des capitaux investis.

## 2. La structure tarifaire

Dès les revenus autorisés définis par les GRD et approuvés par la CWaPE, c'est la structure tarifaire qui donne aux GRD les modalités pour établir leurs grilles tarifaires.

- L'élément important introduit par la méthodologie tarifaire 2025-2029 est la **tarification incitative** : plusieurs plages tarifaires, établies pour tenir compte de la réalité du réseau (multiplication des installations et nouveaux usages), devraient contribuer à une meilleure répartition des charges sur le réseau électrique. Dès 2026, le consommateur **aura le choix** d'adopter la tarification incitative, qui impliquera la facturation d'un terme de puissance et plusieurs plages tarifaires (entre 3 et 5) ou de conserver son régime monohoraire ou bihoraire (à noter que les pages tarifaires du bihoraire pourraient également évoluer). Les **détails de la tarification incitative**, le nombre de plages et leurs horaires **ne seront connus qu'en juillet 2024**, avec la publication de lignes directrices, à la suite d'une étude approfondie, de l'impact possible sur les consommateurs de divers scénarios.
- À épingle également le coup de pouce donné au **partage d'énergie dans un même bâtiment**, avec une réduction de 80 % des tarifs proportionnels d'utilisation du réseau.

### ➤ Les conséquences pour le consommateur

Le consommateur résidentiel sera confronté à des changements au niveau des coûts de réseau : dès 2025, les **tarifs de distribution vont très probablement augmenter**. En cause, les investissements à prévoir, le fait que les tarifs de 2025 pourront être corrigés de l'inflation de 2024, mais aussi en raison du fait que les effets de l'inflation toucheront également les montants des revenus autorisés des GRD. Préciser la hauteur de cette augmentation est actuellement impossible. C'est seulement en novembre 2024, une fois les tarifs de distribution approuvés, que les calculs pourront être réalisés et les conclusions tirées.

Dès 2026, la **tarification incitative** et ses nouvelles plages tarifaires devraient être proposées aux utilisateurs du réseau, ce qui offrira à ceux qui adapteront leur comportement de consommation de potentielles perspectives d'optimisation de leurs coûts de distribution. Le consommateur gardera cependant le choix d'opter pour la tarification incitative ou de conserver son régime actuel, monohoraire ou bihoraire.

\* \* \*

**Pour plus d'informations sur la méthodologie 2025-2029** : consultez notre site web [www.cwape.be](http://www.cwape.be), à la section « [Méthodologie tarifaires 2025-2029](#) ».

**Contact presse** : Anne-Elisabeth Sprimont – [aesp@cwape.be](mailto:aesp@cwape.be) – 0479/88 60 97